



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

29 MARS 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 26 mars 2024 (convocation du 13 mars 2024)**

Aujourd'hui vingt six mars deux mille vingt quatre à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY,

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI à M. Patrick BOBET, Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2024/02/05P**

**FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL : MISE EN PLACE  
D'UNE AVANCE**

Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de restauration sont encadrées par la délibération 2023/04/01P du 28 juin 2023.

Afin d'éviter aux salariés d'avancer leurs frais de déplacement plusieurs semaines avant la réalisation de celui-ci, il est proposé de compléter la délibération qui fixe le cadre des déplacements professionnels par la mise en place d'avances sur frais.

Grâce à cette disposition, les salariés pourront réserver au plus tôt leurs déplacements et donc bénéficier de tarifs plus avantageux. Cette mesure permettra également à la Régie d'optimiser ses coûts.

Pour être fondé à effectuer les avances sur frais de déplacement, le comptable doit disposer des pièces justificatives mentionnées à la rubrique 2172 « Frais de déplacement des personnels des EPIC » de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D1617-19 du CGCT.

Une avance sur frais pourra donc être sollicitée par les salariés de la Régie METPARK dans les conditions suivantes :

- Chaque déplacement professionnel et de formation doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le directeur général ou par un cadre de la Régie ayant une délégation de signature du directeur général,

- L'avance n'est applicable qu'aux frais de transports (billets de train, billets d'avion et location de véhicules) et aux frais d'hébergement dans les conditions de prise en charge fixées par la délibération 2023/04/01P du 28 juin 2023. Elle est consentie à hauteur de 100% de la somme avancée et donc payée par le salarié,
- Le formulaire de demande d'avance doit être signé par le supérieur hiérarchique puis validé par le directeur général et devra être transmis accompagné de l'ordre de mission et des justificatifs liés à l'avance (facture, document de réservation...).

L'avance obtenue par le salarié sera ensuite déduite de la note de frais établie par ses soins suite à la réalisation de sa mission.

Le remboursement de l'avance par le salarié est de droit dès lors que la mission est annulée. Pour cette raison et en cas d'annulation de la mission, pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur Général pour faire des remises gracieuses sur titres.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser METPARK à verser des avances sur frais de déplacement à ses salariés et de bien vouloir donner délégation au Directeur Général pour faire des remises gracieuses sur titres en cas d'annulation de la mission.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mars 2024**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**